

notamment la remise des droits de douane et des taxes d'accise sur les biens importés et des taxes de vente et d'accise fédérales, sur les biens achetés au Canada qui sont ou qui deviendront propriété des États-Unis et qui seront utilisés uniquement pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation des installations. Le Canada remboursera aussi par voie de drawback les droits de douane payés sur les biens importés par les manufacturiers canadiens et utilisés uniquement dans la fabrication ou la production de biens achetés par les États-Unis ou en leur nom et dont ils deviendront propriétaires et devant servir à la mise en place, l'entretien et l'exploitation des installations.

10. *Immigration et règlements douaniers*

Chaque Gouvernement prendra les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements relatifs à l'immigration et à la douane et sous réserve des contrôles dont conviendront les organismes de coopération, pour faciliter l'entrée au pays des personnes, accompagnées de leurs effets personnels, désignées par l'autre Gouvernement pour participer à ce programme de coopération.

11. *Sécurité*

Le Gouvernement du Canada doit prendre toute mesure raisonnable pour protéger les télémetteurs de liaison de données et les câbles de raccordement contre le vandalisme et pour interdire l'accès aux installations au personnel non autorisé.

12. *Arrangements subsidiaires entre les organismes de coopération*

Les organismes de coopération pourront conclure des arrangements subsidiaires à des fins d'application du présent Accord. Ils pourront également modifier de tels arrangements au besoin dans les limites du présent Accord.

13. *Protection de la faune et des biens historiques*

Les travailleurs sur le chantier de construction et le personnel de la station ne doivent ni prendre ni molester du gibier, des poissons ou d'autres animaux sauvages, sauf si le droit canadien le permet.

Les biens ayant une valeur archéologique ou historique ne doivent pas être déplacés ni emportés hors du Canada.

14. *Renseignements*

Les renseignements relatifs au rendement et à l'évaluation techniques et scientifiques que recueilleront les autorités appropriées de l'un des Gouvernements aux termes du présent Accord seront portés à la connaissance des autorités appropriées de l'autre Gouvernement.